



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Le Mans, le 18 mai 2017

*Division territoriale des risques technologiques
Unité Départementale de la Sarthe*

Nos réf. : GL n° 363.17
Affaire suivie par : Gilles LEDOUX
gs-le-mans.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02.72.16.42.20 – Fax : 02.72.16.42.21.21

RAPPORT DE L'INSPECTION

Société : CEMEX Granulats
Activité : Installation de stockage de déchets inertes
Commune : « La Raverie » à Ségrerie
Régime ICPE : Enregistrement

I - Objet du rapport

Par courrier en date du 9 décembre 2016, la société CEMEX Granulats a déposé une demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de son installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située au lieu-dit « La Raverie » à SEGRIE, accompagnée d'une demande d'augmentation de la quantité maximale de déchets inertes stockés.

II - Rappel du contexte réglementaire

Suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014, les installations de stockage des déchets inertes (ISDI) sont entrées, sous la rubrique 2760-3, dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'exploitant bénéfice des droits acquis, au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement. L'ISDI exploitée par la société CEMEX Granulats, au lieu-dit « La Raverie » à Ségrerie, régulièrement mise en service avant le 1^{er} janvier 2015, a pu continuer à fonctionner sur la base de son arrêté préfectoral d'autorisation initial n° 08-3198 du 1^{er} juillet 2008.

L'ISDI exploitée par la société CEMEX Granulats relève donc désormais de la réglementation sur les installations classées, au régime de l'enregistrement. Les textes réglementaires qui lui sont applicables sont son arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 relatifs aux prescriptions applicables aux ICPE relevant de la rubrique 2760-3.

III - Analyse de la demande par l'Inspection des installations classées

III.1 – Exposé de la demande

CEMEX Granulats est autorisée à exploiter une ISDI à Ségrie pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} juillet 2008, pour un volume total stocké de 180 000 m³, à un rythme n'excédant pas 25 000 m³ par an.

Le site concerné occupe une superficie d'un peu moins de 5 ha, il est exploité par CEMEX depuis la fin 2005.

La particularité de ce site est qu'il accueille uniquement des déchets inertes provenant de l'exploitation de la carrière que CEMEX exploite à quelques centaines de mètres de là.

L'exploitant souhaite faire évoluer les conditions d'exploitation et de remise en état de son installation pour deux raisons principales :

- valoriser les possibilités de double fret offertes par l'exploitation de la carrière à proximité : les camions pourraient arriver chargés de déchets inertes plutôt que vides ;
- créer, en partenariat avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), un site favorable à la protection et au développement du *crapaud sonneur à ventre jaune (Bombina variegata)*, espèce menacée d'extinction en France, bénéficiant de ce fait d'un Plan National d'Action (PNA) et présent sur le site de la carrière.

Pour cela, l'exploitant souhaite pouvoir accueillir des déchets inertes d'autres provenances que de sa carrière, ce qui signifie aussi en apporter plus que ce que prévoit son autorisation actuelle, mais ce qui permet de revoir entièrement un plan de remise en état. La finalité est de créer des conditions favorables pour la sauvegarde du sonneur à ventre jaune dont la pérennité sur le site de la carrière est menacée à terme.

Le volume supplémentaire pouvant être amené sur le site serait de 110 000 m³ pour les 20 années restantes, sans modifier l'emprise de stockage et sans modifier le rythme maximal de 25 000 m³/an déjà autorisé.

Notons que la rubrique 2760.3 ne fixe pas de seuil pour le classement des ISDI.

III.2 – Incidence sur l'environnement

L'enjeu principal en termes de nuisances est l'aspect paysager, puisque la hauteur maximale du dépôt sera rehaussée à terme de 6 m, passant de 125 mNGF à 131 mNGF. Néanmoins, cette surélévation sera compensée par un aménagement paysager amélioré par la création d'un réseau de mares ouvertes qui sera créé sur le dépôt aménagé en pente douce dirigée vers la seule habitation déjà réellement impactée par l'installation existante mais partiellement protégée par des haies.



Fig. 1 - Projet de réaménagement

Le changement de provenance des déchets n'a pas d'incidence sur la qualité de ces derniers, qui devront toujours répondre aux critères de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 cité plus bas. En revanche le risque d'acceptation de déchets non conformes est augmenté mais l'exploitant a déjà une obligation de contrôle et de traçabilité stricte.

Le double fret, dont l'exploitant nous garantit le recours à 100 %, n'engendrera pas d'augmentation du trafic déjà dû à la carrière. Le rythme d'apport de déchets sur le site n'est pas modifié non plus par rapport à l'autorisation déjà accordée.

Les prescriptions en termes de nuisances sonores restent inchangées, comme celles relatives à la réduction des poussières.

La gestion des eaux pluviales reste basée sur des écoulements gravitaires vers des fossés aux points bas du site pour rejoindre le ruisseau des Tuilleries.

Le fait marquant du projet réside dans la proposition d'aménagement directement orientée vers la sauvegarde du sonneur à ventre jaune. Ce réaménagement sera réalisé de manière coordonnée avec l'exploitation, en partenariat avec la LPO. Le projet prévoit en outre la réhabilitation d'une mare existante sur le site et non concernée par l'exploitation.

Le projet de remise en état a reçu un avis favorable du Maire (courrier en date du 29 novembre 2016) et d'une lettre de soutien de la LPO (courrier du 28 octobre 2016).

Au sens de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, la modification projetée peut être caractérisée de notable mais non substantielle.

En effet, l'activité de ce projet n'est concernée par :

- la directive IED ou la directive SEVESO (critère A),
- les points I, II et III de l'arrêté du 15/12/2009 (critère B).

L'examen se fait donc au cas par cas. Au sens de la circulaire, « la modification est substantielle, si elle entraîne des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs ou si les dangers et inconvénients sont significativement accrus».

Le projet prévoit certes une augmentation des volumes de stockages, mais le site était déjà soumis à enregistrement pour la rubrique 2760 et les dispositions retenues, permettent de ne pas engendrer d'impacts supplémentaires. Le projet de la société CEMEX n'entraîne donc pas de dangers ou inconvénients significatifs nouveaux.

III.3 – Nécessité d'aménagement des prescriptions générales

Les installations sont réglementées par les arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant déclare dans son dossier respecter l'ensemble des prescriptions applicables pour l'exploitation actuelle et celle modifiée. Aucun aménagement de prescription n'est demandé.

L'exploitant propose de renforcer le réseau de haies sur le front sud du dépôt au moment de la remise en état. L'inspection propose juste que ce renforcement puisse être étendu au réseau présent autour des habitations du hameau de la Raverie, sur demande des riverains et après accord de l'inspection des installations classées.

IV - Conclusion et propositions de l'Inspection des installations classées

Les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas substantielles. Par conséquent, nous proposons à Monsieur le Préfet de la Sarthe de répondre favorablement aux demandes présentées par la société CEMEX Granulats (augmentation du volume total de déchets inertes stockables, élargissement de la provenance des déchets inertes accueillis sur le site et modification des conditions de remise en état), d'acter ces modifications

par arrêté préfectoral complémentaire et de soumettre le projet de prescriptions joint aux membres du CODERST. Compte tenu de l'ancienneté de l'arrêté d'autorisation du 1^{er} juillet 2008 et de l'obsolescence de nombre de ses prescriptions, l'inspection propose de refaire un arrêté complet d'enregistrement abrogeant l'arrêté initial.

REDACTEUR L'inspecteur de l'environnement,  Gilles LEDOUX	VERIFICATEUR L'inspectrice de l'environnement,  Émilie SAUSSEREAU
APPROBATEUR VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet. Pour la directrice et par délégation, Le chef de l'unité départementale,  Gilles LEDOUX	